



Saisine N°01 – « À quels moments la sécurité prévaut sur les libertés individuelles en unité sécurisée ? »

Préface

La problématique traitée dans cet avis provient d'une saisine élaborée par une famille. Cette saisine fait état d'une résidente qui selon sa famille, n'a pas sa place en unité sécurisée. Le Comité d'Éthique des EHPAD d'Ajain, Boussac et Châtelus-Malvaleix s'est saisi de ce sujet qui lui paraît très important.

Les unités sécurisées possèdent effectivement des critères spécifiques quant à l'admission d'un résident dans ces dernières. Il nous semble donc important d'apporter tous les éléments de réflexions nécessaires pour affiner la problématique engendrée entre l'admission d'un résident et le maintien des libertés dont il peut, et doit jouir.

Cet avis a été rédigé après des travaux de recherches et de débats approfondis, et par l'engagement dévoué des membres de ce Comité.

Cet avis n'a pas d'ordre décisionnaire. Il est consultatif et doit apporter une réflexion de chacun. Le Comité reste ouvert à des remarques ou autres réflexions qui n'auraient pas été abordées dans ce dernier.

Argan HILLEWAËRE-AZZOUG, Président,

Nazmi ERTAS-GOUX, Vice-Président.

AVIS N°01

« À quels moments la sécurité prévaut sur les libertés individuelles en unité sécurisée ? »

Réflexions en réponse à une saisine élaborée par une famille en date du 9 février 2024.

Cet avis a été voté en comité le vendredi 07 juin 2024.

Certains membres ont décidé d'apporter quelques modifications.

Cet avis est rendu public le (date).

Sommaire

Comité d'Éthique des EHPAD d'Ajain, Boussac et Châtelus-Malvaleix, SSIAD de Genouillac et du Centre de

3

I-	Libertés et sécurité dans le soin.....	8
II-	Unités sécurisées et libertés.....	11
	a. Présentation des Unités sécurisées.....	11
	b. Les objectifs et les obligations en Unité sécurisée.....	12
	c. Les libertés en unités sécurisées.....	14
III-	Contrat de séjour et conditions d'admission en unité sécurisée.....	15
	a. Contrat de séjour.....	15
	b. Conditions d'admission.....	15
IV-	Recommandations du Comité d'Éthique.....	17

INTRODUCTION – DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les libertés individuelles d'un individu en société sont encadrées et régies par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Dans cette dernière, la définition du droit de liberté pour un individu qui « consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». La liberté au sens large du terme est divisée en sous-groupes de libertés distinctes au sein de cette déclaration. Telles que la liberté d'opinion et de conscience (article X), la liberté d'expression (article XI), le droit à la propriété (article XVII).

De plus, il est précisé que « la liberté de chacun s'arrête là où commence celle de l'autre et la loi garantit la liberté de tous ». C'est-à-dire qu'existe au sein de notre société une corrélation entre les libertés et l'égalité de chacun. Chaque individu se doit d'être traité de la même manière en société civile. C'est le cas avec l'égalité des droits, l'égalité devant la loi et la justice, l'égalité devant l'impôt, l'égalité d'accessibilité et d'admissibilité aux emplois publics en fonction du mérite et non pas de la naissance ou de la fortune. Chaque individu se trouve traité et engagé de la même façon au sein même de son environnement sociétal.

De plus, ces libertés dont peuvent jouir un individu en société, sont soumises à des conditions de garantie par des libertés collectives, des libertés sociétales. Ces libertés collectives envers un individu sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs et la notion de souveraineté du peuple.

C'est ce que l'on nomme l'État de droit. Cet État de droit est le garant des libertés individuelles, et se doit de défendre s'il le faut ces dernières par la force publique.

Ces libertés collectives permettent de garantir les droits de chacun et donc de fait, les libertés individuelles d'un individu en société. Elles permettent de garantir le droit de vote, la liberté de manifester, la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de grève, la liberté d'association.

Les libertés collectives entretenues par la garantie de l'État de droit permettent à un individu de partager des libertés individuelles avec ses similaires au sein d'une société sans mettre sa vie en danger.

Notre réflexion Éthique a été soutenue notamment par plusieurs articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

- Art. 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
- Art. 5 : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
- Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer

librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Pour cela nous allons pouvoir aborder dans un premier temps la notion de liberté dans le soin, avant de nous intéresser dans une deuxième partie à la notion de liberté dans les unités sécurisées. Dernièrement, nous nous pencherons sur l'importance des contrats de séjour et des conditions d'admission dans ces dernières.

I- Libertés et sécurité dans le soin

Comme le dispose la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé, la notion de liberté dans le soin reste complexe et multidimensionnelle.

Cette loi englobe les libertés individuelles du patient, lui permettant de prendre ses propres décisions concernant sa propre santé. Tandis que d'un autre côté, est inclus la liberté des professionnels de santé à fournir des soins conformes à leur jugement clinique et à leur éthique professionnelle.

Le soin est divisé en plusieurs aspects importants qu'il convient de respecter :

- 1. La liberté du choix informé**, c'est-à-dire que les patients ont le droit d'être informés de manière exhaustive sur leur état de santé. Cette mise en information doit être facilitée pour que le patient puisse prendre des décisions éclairées en fonction de ces dernières. Le patient doit avoir connaissance des options de traitements disponibles, des risques et avantages associés aux différentes options de prise en charge et de traitement, ainsi que des alternatives possibles.
- 2. L'Autonomie du patient**, qui garantit le respect de l'indépendance du patient à prendre des décisions concernant sa prise en charge, l'acceptation de la prise en charge ou le choix entre différentes options de traitement. Cette autonomie du patient assure le droit de consentir ou de refuser des traitements. Cette liberté ne peut se dessaisir qu'au seul motif d'un danger de santé publique ou pouvant compromettre la sécurité d'autrui.

- 3. La liberté de pratique pour les professionnels de la santé**, qui assure aux professionnels de santé de pouvoir proposer une prise en soins selon leur expertise clinique, leur jugement professionnel et leur code d'éthique sans immixtion externe. Cette liberté leur permet d'exercer leur aptitude professionnelle à la recommandation de traitements qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de leurs patients, tout en respectant les normes fondamentales et directrices de la profession.

- 4. L'accès équitable aux soins de santé**, avalise la liberté et les droits au patient d'être pris en charge sans distinction de la race, de l'ethnicité, du statut socio-économique ou de tout autre facteur discriminatoire. Cette accessibilité aux soins garantit à chaque individu la liberté de rechercher et de recevoir les soins dont il a besoin, sans entraves financières, géographiques ou culturelles.

- 5. La liberté de participation et d'expression**, qui donne une dimension active au patient dans sa démarche de soin. Le patient doit avoir la liberté d'exprimer ses préoccupations, ses besoins et ses objectifs et doit pouvoir s'impliquer pleinement dans son parcours de soin. En outre, les professionnels de santé doivent favoriser et faciliter la participation du patient ainsi que respecter leur droit à l'expression et à la prise de décision partagée.

La liberté dans les soins est fondamentale pour assurer la qualité des soins et respecter les droits du patient. Cette liberté permet de garantir un accès équitable

au sein de la société et de pouvoir choisir son parcours de soin, peu importe la diversité de chacun.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, permet d'apporter une nouvelle approche de la prise en soins de nos aînés en institutions. Elle vise à approfondir les démarches de prise en charge en établissement médico-social.

II- Unités sécurisées et libertés

La notion de liberté est ainsi fondamentale dans les parcours de soins. Néanmoins, certaines pathologies induisent une restriction de liberté pour des raisons de sécurité, situations notamment rencontrées dans les unités sécurisées.

a- Présentation des unités sécurisées.

Les unités sécurisées sont des espaces de vie et de soins dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Elles répondent aux besoins de soins, de réassurance et de sécurité de ces personnes.

Depuis les années 1970 la mise en place d'unités dédiées et sécurisées s'est généralisée, notamment avec la naissance des Centres d'Activités Naturelles Tirées d'Occupation Utiles.

L'objectif de ces unités sécurisées étant de promouvoir le bien-être et de lutter contre l'anxiété et le manque de stimulations des personnes souffrant de pertes de repères en offrant un espace de réconfort familiale et « cocooning ».

Selon les établissements, le public et les objectifs, les unités sécurisées prennent différentes appellations et s'organisent de diverses manières :

- Unités Alzheimer
- Unités sécurisées
- Unités de Vie Protégée (UVP) dédiées aux troubles modérés
- Unités d'Hébergement Renforcé (UHR) pour des troubles avec facteurs d'agressivité ou d'agitation plus importants.

- Pôle d'Activités de Soins Adaptés (PASA), structures d'animations et de rééducation spécialisées.

Nous nous intéresserons plus particulièrement dans notre avis, aux unités sécurisées accueillant des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou à une maladie apparentée sans facteurs aggravants de troubles comportementaux.

Du fait de la réduction de libertés dans ses structures d'hébergement, ces dernières ont des objectifs et des obligations à respecter.

b- Les objectifs et les obligations des unités sécurisées.

Les unités sécurisées visent à ralentir le déclin cognitif et la perte d'autonomie des malades. Elles assurent un cadre propice à l'apaisement en permettant d'assurer au maximum un équilibre émotionnel et psychologique tout en assurant un cadre sécurisé aux résidents.

Ces structures proposent un accès à diverses activités sociales, psychomotricités, cognitives et ludiques afin de maintenir un environnement favorable au maintien cognitif et de l'autonomie. Les objectifs de ces dernières sont les suivants :

- Soutenir et stimuler les interactions sociales (envers les autres résidents, les soignants, les familles), l'équilibre émotionnel ainsi que les capacités émotionnelles.
- Réguler les troubles anxieux et comportementaux.
- Assurer une surveillance des troubles alimentaires et du sommeil.
- Permettre et favoriser la liberté de mouvements tout en assurant la sécurité physique des résidents.

- Assurer les libertés et droits fondamentaux présents dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

L'aménagement de ces dernières est conçu dans l'objectif de ne pas entraver les troubles de la déambulation, tout en favorisant la stimulation cognitive ainsi que sensorielle et en garantissant la sécurité physique et psychique du malade. Certains espaces, comme des pièces snoezelen, une cuisine thérapeutique par exemple peuvent y être présents afin d'améliorer la prise en charge par le personnel.

Afin de prévenir le risque de fugue ou de sorties inopinées, ces espaces comportent des mesures de contrôle des entrées et sorties. La présence de digicodes à l'entrée de ces derniers permettent notamment de limiter le risque de mise en danger en extérieur.

Enfin, la prise en soins est assurée par un personnel qualifié et se veut plus personnalisée du fait de l'évolution des troubles de la maladie, qui est différente d'un résident à un autre. Cela engendre des besoins différents et des attentes différentes. Les soins se font par l'élaboration d'un projet de soins adapté et d'un projet de vie personnalisé. La prise en charge se fait donc au cas par cas, dans un objectif commun, celui de ralentir le déclin cognitif et psychologique tout en garantissant au maximum les libertés des personnes accueillies.

c- Les libertés en unités sécurisées.

La notion de liberté en unité sécurisée est délicate mais présente. En effet, du fait du contrôle des sorties et entrées dans ces dernières, la liberté d'aller et venir se trouve réduite et pourrait s'apparenter à une privation de liberté.

Cependant, cette liberté d'aller et venir est maintenue au sein de ces structures, et n'entrave aucunement la liberté d'aller et venir du monde extérieur vers ces unités. Cette privation de liberté est justifiée par la mise en danger induite par les troubles engendrés par ces maladies cognitives. Ces maladies, qui provoquent des pertes de repères spatio-temporels, engendrent un risque accru de sécurité dans l'espace public et privé.

Ces unités répondent donc à un besoin de sécurisation à la fois physique et psychologique, pour les personnes atteintes comme pour les soignants et l'entourage, tout en garantissant un espace sécurisé, apaisant et familier et tout en respectant les libertés fondamentales telles que la liberté d'être, de s'épanouir, de socialiser, de bouger et de déambuler sans se mettre ou mettre autrui en danger.

Les établissements médico-sociaux doivent donc établir des critères précis stipulés dans des contrats de séjour pour éviter toutes dérives de privation de libertés quant à l'entrée dans ces structures spécialisées.

III- Contrat de séjour et conditions d'admission.

a- Contrat de séjour.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Ce dernier est remis à chaque résident ou à son représentant légal à l'entrée dans l'établissement et est signé par les deux parties.

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes

déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

L'admission en unité sécurisée est une orientation qui demande une réflexion pluridisciplinaire, basée sur l'utilisation d'échelles comportementales.

b- Critères d'admission.

L'admission d'un résident en unité sécurisée ne peut se faire sans le respect de deux critères bien spécifiques. Les différents outils utilisés pour statuer sur ce type d'hébergement permettent l'analyse des symptômes psycho comportementaux. L'admission doit se faire lorsque certains critères sont réunis :

- Personne souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés (Maladie à Corps de Lévy, Démence Vasculaire,...)
- Risque de fugue ou de sorties inopinées
- Présence de troubles du comportement dits productifs, tels que l'agressivité, la déambulation, les cris, l'agitation, la désinhibition, les hallucinations, les idées délirantes, ...
- Personne ayant conservé une certaine autonomie physique

L'admission en unité sécurisée est alors possible si et seulement si ces critères sont réunis et que le maintien à domicile ou que l'hébergement en unité non sécurisée est difficile voire impossible.

Cependant, les personnes accueillies ne doivent pas présenter de troubles du comportement incompatibles avec le fonctionnement du service et avec la vie en collectivité.

La prise en soins des personnes désorientées est très spécifique et fait l'objet d'un accueil séquentiel, c'est-à-dire que cet hébergement est conditionné à des critères d'entrée et de sortie. Avec l'évolution de la maladie, le résident est amené à être accueilli dans une structure non sécurisée par la suite avec la diminution de certains symptômes tels que l'arrêt de la déambulation par exemple.

Recommandations du Comité d'Éthique

La prise en soins en unité sécurisée est dictée par des règles très strictes qui doivent respecter les droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen. En effet, une certaine privation de liberté peut alors s'exercer dans ce type de structure afin de garantir la sécurité physique et psychique du résident accueilli.

Néanmoins, l'établissement et le personnel qualifié se doivent de préserver et de compenser au maximum toutes libertés au sein même du service d'hébergement afin de garantir toute la liberté et l'autonomie nécessaire à l'épanouissement dont peut jouir le résident, par lui-même et par autrui.

De plus, par le caractère privatoire de certaines libertés, l'entrée en unité sécurisée doit se faire sur des critères très stricts non dérogatoires. Cette entrée ne peut se faire pour une durée indéterminée et est conditionnée par l'évolution des symptômes de sa maladie. La prise en soins devra donc être adaptée et si les critères de maintien en unité sécurisée ne sont plus réunis, la prise en soin devra de fait, en sortir.

ANNEXES

COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Présidence

Argan HILLEWAËRE-AZZOUG, Président,

Agent des Services Hospitaliers,

Nazmi ERTAS-GOUX, Vice-Président,

Aide-Soignant,

Laura ALMEIDA, Vice-Présidente,

Aide-Soignante

Membres permanents

Magali CHAPELOT, Animatrice Qualité,

Nathalie DESCHAMPS, Diététicienne,

Sophie FERNANDEZ, Animatrice,

Valérie GOUX, Cadre Supérieure de Santé,

Agnès JANIAUD, Aide-Soignante,

Sylvie NERAT, Infirmière Diplômée d'État,

Justine ROUYAT, Gestionnaire des Ressources Humaines,

Edwige SHEPHERD, Cadre de Santé,

Barbara VIAL, Psychologue,

Membres invités

Cécile MAUGEIX, Responsable Formation,

Nadège CERBELAUD, Pharmacienne,

Catherine SKRABAN, Agente des Services Hospitaliers,

Sylvie ZABOROWSKI, Agente des Services Hospitaliers,

Corine ANTOINE, Infirmière Diplômée d'État Coordinatrice,

Marianne CALAMIA, Aide-Soignante.

Wilfrid MERIAU, Étudiant Aide-Soignant.

BIBLIOGRAPHIE

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (s. d.). elysee.fr. <https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen#:~:text=L%27histoire-,La%20D%C3%A9claration%20des%20droits%20de%20l%27homme%20et%20du%20ci-toyen,d%27une%20d%C3%A9claration%20de%20principes.>

LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1) - *Légifrance.* (s. d.).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000227015/#:~:text=%C2%AB%20Toute%20personne%20a%20le%20droit,digne%20jusqu'%C3%A0%20la%20mort.>

LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (1) - *Légifrance.* (s. d.).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031700731>

Cnsa. (2024, 28 mars). *Alzheimer en EHPAD : quel accompagnement ?* Pour les Personnes Âgées. <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/prevention-accompagnement-et-soins/alzheimer-en-ehpad-quel-accompagnement>

Code de l'action sociale et des familles - *Légifrance.* (s. d.).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - *Légifrance.* (s. d.).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033070665>

Article L311-4-1 - Code de l'action sociale et des familles - *Légifrance.* (s. d.).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721307

Cairn. (2017, mars). Fabrice Gzil. <https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2017-3-page-9.htm>

Centre Hospitalier Public du Cotentin (Éd.). (2016). *Guide de réflexion libertés en EHPAD.*

EHPAD Les Signolles (Éd.). (s. d.). *Contrat de séjour.*

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de notre premier Avis Éthique.

Nous remercions l'intérêt et la confiance envers notre Comité d'Éthique suscité par la famille, qui nous a confié cette saisine riche et importante à débattre.

Nous remercions tous les membres présents en Comité et qui se sont investis pour pouvoir débattre avec des recherches riches et fiables, nous permettant ainsi de mener à terme cette réflexion éthique.

Nous remercions par avance toutes les personnes qui liront cet avis éthique.

